

Cour
Pénale
Internationale

International
Criminal
Court



Original : anglais

N° : ICC-02/11-02/11
Date : 21 décembre 2011

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE III

Composée comme suit : Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi,
juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge Adrian Fulford

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

AFFAIRE
LE PROCUREUR c. CHARLES BLÉ GOUDÉ

SOUS SCELLÉS

Ex parte, réservé à l'Accusation et au Greffe

Mandat d'arrêt à l'encontre de Charles Blé Goudé

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo

Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparations)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section de la détention

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Autres

La Section de la participation des victimes et des réparations

1. Le 3 octobre 2011, la Chambre préliminaire III (« la Chambre ») a décidé, en vertu de l'article 15 du Statut de Rome, d'autoriser l'ouverture d'une enquête dans le cadre de la situation en République de Côte d'Ivoire.
2. Le 12 décembre 2011, le Procureur a demandé la délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Charles Blé Goudé, dont la responsabilité pénale individuelle est engagée à raison de meurtres, de viols et d'autres formes de violences sexuelles, d'actes de persécution et d'autres actes inhumains, constitutifs de crimes contre l'humanité, commis dans le cadre de la crise postélectorale à partir du 28 novembre 2010 par les Forces de défense et de sécurité ivoiriennes (FDS), appuyées par les milices de jeunes et les mercenaires fidèles au Président Gbagbo (« les forces pro-Gbagbo »), à Abidjan, notamment dans les environs de l'hôtel du Golf, et ailleurs dans le pays.
3. En égard en particulier aux articles 19-1 et 58-1 du Statut, la Chambre exposera l'analyse des éléments de preuve et autres renseignements fournis par le Procureur dans une décision ultérieure.
4. Au vu des éléments de preuve et renseignements fournis par le Procureur, et sans préjudice de la décision qu'elle rendra relativement à toute exception d'irrecevabilité susceptible d'être soulevée ultérieurement en vertu des articles 19-2-a et 19-2-b du Statut, la Chambre considère que l'affaire concernant Charles Blé Goudé relève de la compétence de la Cour et qu'elle est recevable.

5. Au vu des éléments de preuve, la Chambre conclut qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'au lendemain des élections présidentielles en Côte d'Ivoire, les forces pro-Gbagbo ont attaqué la population civile à Abidjan et dans l'ouest du pays, à partir du 28 novembre 2010. Elles ont pris pour cible des civils qu'elles tenaient pour des partisans d'Alassane Ouattara, et les attaques étaient souvent dirigées contre des communautés ethniques ou religieuses spécifiques.
6. La Chambre estime qu'il y a des motifs raisonnables de croire que ces attaques lancées par les forces pro-Gbagbo pendant les violences postélectorales ont été menées en application de la politique d'une organisation. En outre, elles revêtaient un caractère généralisé et systématique, comme le montrent notamment la longueur de la période durant laquelle des crimes ont été commis (entre le 28 novembre 2010 et mai 2011), l'étendue géographique de ceux-ci (bon nombre des quartiers d'Abidjan et l'ouest de la Côte d'Ivoire), le grand nombre de victimes dont il a été fait état et le mode opératoire généralement suivi pour commettre ces crimes.
7. Au vu des éléments de preuve, la Chambre estime qu'il y a des motifs raisonnables de croire que des crimes contre l'humanité ayant pris la forme de meurtres (article 7-1-a du Statut), de viols et d'autres formes de violences sexuelles (article 7-1-g), d'autres actes inhumains (article 7-1-k) et d'actes de persécution (article 7-1-h) ont été commis en Côte d'Ivoire entre le 16 décembre 2010 et le 12 avril 2011.
8. En outre, la Chambre estime qu'il y a des motifs raisonnables de croire que ces actes ont eu lieu dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique

lancée contre la population civile de la Côte d'Ivoire, au sens de l'article 7-1 du Statut.

9. La Chambre estime qu'il y a des motifs raisonnables de croire que, par les crimes qui lui sont reprochés dans la demande de délivrance de mandat d'arrêt, Charles Blé Goudé a engagé sa responsabilité pénale individuelle en tant que « coauteur indirect » desdits crimes au sens de l'article 25-3-a du Statut.
10. La Chambre estime qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un plan existait et que les membres de l'entourage immédiat de Laurent Gbagbo se réunissaient fréquemment pour débattre de sa mise en œuvre et de sa coordination. Au vu des éléments de preuve fournis par le Procureur, la Chambre estime qu'il y a des motifs raisonnables de croire que Charles Blé Goudé faisait partie de l'entourage immédiat de Laurent Gbagbo. Lors de ces réunions, Charles Blé Goudé recevait des instructions de la part de Laurent Gbagbo, qui le consultait également sur des questions politiques importantes. Charles Blé Goudé a exprimé publiquement son soutien en faveur de la mise en œuvre du plan commun.
11. Par ailleurs, la Chambre estime qu'il y a des motifs raisonnables de croire que Charles Blé Goudé et d'autres membres de l'entourage immédiat de Laurent Gbagbo savaient que la mise en œuvre du plan commun aboutirait, dans le cours normal des événements, à la commission des crimes susmentionnés.
12. La Chambre estime qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'en mettant en œuvre le plan commun, Charles Blé Goudé a exercé, avec d'autres

membres de l'entourage immédiat de Laurent Gbagbo, un contrôle conjoint sur les crimes, dans la mesure où il avait un pouvoir de contrôle et donnait des instructions directement aux jeunes qui étaient systématiquement recrutés, armés, formés et intégrés à la chaîne de commandement des FDS en vue d'appuyer la mise en œuvre du plan commun.

13. En outre, la Chambre estime qu'il y a des motifs raisonnables de croire que, compte tenu de sa position en tant que membre de l'entourage immédiat de Laurent Gbagbo et du rôle qu'il a joué dans le plan commun, Charles Blé Goudé a apporté une contribution coordonnée et essentielle à la réalisation dudit plan. Il a assisté à des réunions des membres de l'entourage immédiat de Laurent Gbagbo, conseillé ce dernier et participé aux prises de décisions concernant la mise en œuvre du plan commun. En outre, il a joué un rôle déterminant dans le recrutement, l'enrôlement, l'armement, la formation et l'intégration de milliers de volontaires à la chaîne de commandement des FDS.
14. La Chambre estime par ailleurs qu'il y a des motifs raisonnables de croire que les forces pro-Gbagbo qui ont mis en œuvre le plan commun l'ont fait en obéissant de façon quasi automatique aux ordres qu'elles avaient reçus de la part de Charles Blé Goudé et d'autres membres de l'entourage immédiat de Laurent Gbagbo.
15. Enfin, la Chambre estime qu'il y a des motifs raisonnables de croire que Charles Blé Goudé a agi avec le degré d'intention et de connaissance requis, comme le démontrent : i) le fait qu'il avait adopté le plan commun ; ii) le fait qu'il savait que le plan commun était mis en œuvre et que d'autres membres de l'entourage immédiat de Laurent Gbagbo disposaient des moyens de le

mettre en œuvre ; iii) les réunions qu'il a eues avec les membres de l'entourage immédiat de Laurent Gbagbo pour débattre de la mise en œuvre du plan commun et coordonner celle-ci ; iv) le rôle déterminant qu'il a joué dans le recrutement et la formation des jeunes patriotes, ainsi que dans les instructions qui leur ont été données et dans leur intégration à la chaîne de commandement des FDS, et v) le fait qu'il avait connaissance de la contribution que d'autres membres de l'entourage immédiat de Laurent Gbagbo apportaient à la mise en œuvre du plan commun. De plus, la Chambre est d'avis que Charles Blé Goudé avait connaissance des circonstances de fait qui lui ont permis d'exercer, avec d'autres membres de l'entourage immédiat de Laurent Gbagbo, un contrôle conjoint sur les crimes.

16. Bien que la Chambre soit convaincue que ce critère de fond (proposé par l'Accusation) est rempli, il est vraisemblable que cette question (à savoir la responsabilité imputée à Charles Blé Goudé en qualité de « coauteur indirect » au sens de l'article 25-3-a du Statut) devra être débattue en temps voulu avec les parties et les participants.

17. Enfin, la Chambre est convaincue que l'arrestation de Charles Blé Goudé est nécessaire pour : i) garantir qu'il comparaîtra devant la Cour ; ii) garantir qu'il n'usera pas de ses ressources pour faire obstacle à l'enquête ou en compromettre le déroulement ; et iii) empêcher la commission d'autres crimes.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

DÉLIVRE le présent mandat d'arrêt à l'encontre de Charles Blé Goudé, né le 1^{er} janvier 1972 à Niagbrahio, Gagnoa ou à Guibéroua, Gagnoa en Côte d'Ivoire, de nationalité ivoirienne et membre de la tribu des Bété, au motif qu'il serait pénallement responsable, au sens de l'article 25-3-a du Statut, de crimes contre l'humanité ayant pris la forme : 1) de meurtres (article 7-1-a du Statut) ; 2) de viols et d'autres formes de violences sexuelles (article 7-1-g du Statut) ; 3) d'autres actes inhumains (article 7-1-k du Statut) ; et 4) d'actes de persécution (article 7-1-h du Statut), commis sur le territoire de la Côte d'Ivoire entre le 16 décembre 2010 et le 12 avril 2011,

DÉCIDE que le mandat d'arrêt doit demeurer sous scellés, *ex parte* et réservé à l'Accusation et au Greffe mais que, pour permettre le transfèrement de Charles Blé Goudé au siège de la Cour, ce mandat pourra, selon que de besoin, être communiqué en vue de son exécution à des tierces parties (telles que les autorités de la Côte d'Ivoire et tout autre État ou organisation internationale). La Chambre envisagera en temps voulu la reclassification du mandat d'arrêt, après la remise de Charles Blé Goudé à la CPI,

DÉCIDE que, dès que possible : i) le Greffe préparera une demande de coopération sollicitant l'arrestation et la remise de Charles Blé Goudé, qui contiendra les renseignements et les pièces exigés aux articles 89-1 et 91 du Statut ainsi qu'à la règle 187 du Règlement de procédure et de preuve ; et ii) le Greffe, en consultation et en coordination avec le Procureur, transmettra cette demande aux autorités compétentes des États où le suspect est susceptible de se trouver, conformément à la règle 176-2 du même Règlement,

DÉCIDE ÉGALEMENT que le Greffe transmettra, si nécessaire, une demande d'arrestation provisoire conformément à l'article 92 du Statut, au cas où le suspect se trouverait dans un État auquel la demande d'arrestation et de remise n'a pas été notifiée,

ENJOINT au Greffier, conformément à l'article 89-3 du Statut, de préparer et de transmettre à tout État et organisation internationale concernés toute demande de transit qui pourrait être nécessaire à la remise à la Cour de Charles Blé Goudé,

ORDONNE au Procureur de transmettre au Greffe, dans la mesure où ses obligations de confidentialité le lui permettent, ainsi qu'à la Chambre, toutes les informations en sa possession qui permettraient d'éviter les risques que pourraient faire courir à des victimes ou à des témoins la transmission de la demande de coopération susmentionnée,

INVITE le Procureur à transmettre au Greffe, dans la mesure où ses obligations de confidentialité le lui permettent, ainsi qu'à la Chambre, toutes les informations en sa possession qui faciliteraient selon lui la transmission et l'exécution de la demande de coopération susmentionnée,

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi

/signé/

/signé/

Mme la juge Elizabeth Odio Benito

M. le juge Adrian Fulford

Fait le 21 décembre 2011

À La Haye (Pays-Bas)

**Cour
Pénale
Internationale**
**International
Criminal
Court**



Original: English

No.: ICC-02/11-02/11
Date: 21 December 2011

PRE-TRIAL CHAMBER III

Before: **Judge Silvia Fernández de Gurmendi, Presiding Judge**
Judge Elizabeth Odio Benito
Judge Adrian Fulford

SITUATION IN THE REPUBLIC OF CÔTE D'IVOIRE

IN THE CASE OF

THE PROSECUTOR *v.* CHARLES BLÉ GOUDÉ

UNDER SEAL

***Ex parte* Prosecution and Registry only**

Warrant Of Arrest For Charles Blé Goudé

Decision to be notified, in accordance with regulation 31 of the Regulations of the Court, to:

Counsel for the Defence

The Office of the Prosecutor

Mr Luis Moreno-Ocampo

Ms Fatou Bensouda

Legal Representatives of Victims Legal Representatives of Applicants

Unrepresented Victims

**Unrepresented Applicants for
Participation/Reparation**

**The Office of Public Counsel for
Victims The Office of Public Counsel for the
Defence**

States' Representatives

Amicus Curiae

REGISTRY

Registrar

Ms Silvana Arbia

Detention Section

Victims and Witnesses Unit

Others

**Victims Participation and
Reparations Section**

1. On 3 October 2011, Pre-Trial Chamber III ("Chamber") issued a *Decision Pursuant to Article 15 of the Rome Statute on the Authorisation of an Investigation into the Situation in the Republic of Côte d'Ivoire*, in which it authorised an investigation.
2. On 12 December 2011, the Prosecutor filed an application for a warrant of arrest against Charles Blé Goudé ("Mr Blé Goudé") for his individual criminal responsibility as regards the crimes against humanity of murder, rape and other forms of sexual violence, persecution and other inhumane acts committed during the post-election crisis from 28 November 2010 onwards by the Ivorian Defence and Security Forces ("FDS"), which were reinforced by youth militias and mercenaries loyal to President Gbagbo ("pro-Gbagbo forces"), in Abidjan, including around the Golf Hotel and elsewhere in the country.
3. The Chamber has particularly had regard to Articles 19(1) and 58(1) of the Statute and the analysis of the evidence and other information submitted by the Prosecutor will be set out in a decision to be issued hereafter.
4. The Chamber considers, on the basis of the evidence and information submitted by the Prosecutor, and without prejudice to its determination of any future challenge to the admissibility of the case under Articles 19(2)(a) and (b) of the Statute, that the case against Mr Blé Goudé falls within the jurisdiction of the Court and is admissible.

5. On the evidence, the Chamber concludes that there are reasonable grounds to believe that in the aftermath of the presidential elections in Côte d'Ivoire pro-Gbagbo forces attacked the civilian population in Abidjan and in the west of the country, from 28 November 2010 onwards. They targeted civilians who they considered were supporters of Mr Ouattara, and the attacks were often directed at specific ethnic or religious communities.
6. The Chamber finds that there are reasonable grounds to believe that these attacks by pro-Gbagbo forces during the post electoral violence were committed pursuant to an organisational policy. Furthermore, they were widespread and systematic, as demonstrated, *inter alia*, by the extended time period during which crimes were committed (between 28 November 2010 and May 2011), their geographic spread (many of the neighbourhoods of Abidjan and the west of Côte d'Ivoire), the high number of reported victims and the general pattern of the way in which the offences were committed.
7. On the evidence, the Chamber finds that there are reasonable grounds to believe that the crimes against humanity of murder under Article 7(1)(a), rape and other forms of sexual violence under Article 7(1)(g), other inhumane acts under Article 7(1)(k) and persecution under Article 7(1)(h) of the Statute, were committed in Côte d'Ivoire during the period between 16 December 2010 and 12 April 2011.
8. Furthermore, the Chamber finds that there are reasonable grounds to believe that these acts occurred in the context of a widespread or systematic attack directed against the Côte d'Ivoire civilian population within the meaning of Article 7(1) of the Statute.

9. The Chamber finds that there are reasonable grounds to believe that Mr Blé Goudé bears individual criminal responsibility for the crimes charged in this Application, as "an indirect co-perpetrator" pursuant to Article 25(3)(a) of the Statute.
10. The Chamber finds that there are reasonable grounds to believe that a plan existed and that Mr Gbagbo's inner circle met frequently to discuss the implementation and coordination of the plan. The Chamber finds, on the basis of the evidence provided by the Prosecutor, that there are reasonable grounds to believe that Mr Blé Goudé was part of Mr Gbagbo's inner circle. During those meetings Mr Blé Goudé received instructions from Mr Gbagbo, who also sought his advice on important political matters. Mr Blé Goudé expressed his public support for the implementation of the common plan.
11. Furthermore the Chamber finds that there are reasonable grounds to believe that Mr Blé Goudé and other members of Gbagbo's inner circle were aware that implementing the common plan would, in the ordinary course of events, lead to the commission of the offences set out above.
12. The Chamber finds that there are reasonable grounds to believe that, by implementing the common plan, Mr Blé Goudé as a member of Mr Gbagbo's inner circle exercised joint control over the crimes by having the power to control and give instructions directly to the youth who were systematically recruited, armed, trained and integrated into the FDS chain of command with a view to supporting the implementation of the common plan.

13. Furthermore, the Chamber finds that there are reasonable grounds to believe – given the position of Mr Blé Goudé as a member of Gbagbo's inner circle, and his role as regards to the common plan – that he made a coordinated and essential contribution to its realisation. Mr Blé Goudé attended meetings of Mr Gbagbo's inner circle, advised Mr Gbagbo and participated in making decisions on the implementation of the common plan. Moreover, Mr Blé Goudé played a key role in recruiting, enlisting, arming, training and integrating thousands of volunteers within the FDS chain of command.
14. The Chamber further finds that there are reasonable grounds to believe the pro-Gbagbo forces that put the common plan into effect did so by almost automatic compliance with the orders they received from Mr Blé Goudé and other members of Mr Gbagbo's inner circle.
15. Finally, the Chamber finds that there are reasonable grounds to believe Mr Blé Goudé acted with the necessary degree of intent and knowledge, as demonstrated by i) his adoption of the common plan ii) his awareness that the common plan was being implemented and that other members of the inner circle had the means at their disposal to implement it iii) his meetings with members of Mr Gbagbo's inner circle to discuss and coordinate the implementation of the common plan iv) his playing a key role in recruiting, training and instructing the young patriots, and integrating them into the FDS chain of command and v) his awareness of the contribution of other members of Mr Gbagbo's inner circle to the implementation of the common plan. Furthermore, the Chamber is of the view that Mr Blé Goudé was aware of the factual circumstances that enabled him and other members of Mr Gbagbo's inner circle to exercise joint control over the crimes.

16. Although the Chamber is satisfied that this substantial test (as proposed by the Prosecution), is made out, it is likely that this issue (*i.e.* Mr Blé Goudé's suggested liability as an "indirect co-perpetrator" under Article 25(3)(a) of the Statute) may well need to be revisited in due course with the parties and participants.

17. Finally, The Chamber is satisfied that his arrest is necessary to: i) ensure his appearance before the Court; ii) ensure that he does not use his resources to obstruct or endanger the investigation; and iii) prevent the commission of further crimes.

FOR THESE REASONS, THE CHAMBER

HEREBY ISSUES a warrant of arrest against Charles Blé Goudé, who was born on 1 January 1972 in Niagbrahio, Gagnoa or Guibéroua, Gagnoa in Côte d'Ivoire, an Ivorian national and a member of the Bété tribe, for his alleged criminal responsibility within the meaning of Article 25(3)(a) of the Statute for the crimes against humanity of (1) murder under Article 7(1)(a), (2) rape and other forms of sexual violence under Article 7(1)(g), (3) other inhumane acts under Article 7(1)(k) and (4) persecution under Article 7(1)(h) of the Statute committed in the territory of Côte d'Ivoire during the period between 16 December 2010 and 12 April 2011;

DECIDES that the warrant of arrest is to remain under seal, *ex parte* the Prosecution and the Registry only, but in order to effect Mr Blé Goudé's transfer to the seat of the Court, it may be communicated as necessary to third parties (such as the authorities in Côte d'Ivoire and any other State or international organisation) in order to implement it. The Chamber will consider in due course the reclassification of the warrant of arrest, upon the surrender of Mr Blé Goudé to the ICC;

DECIDES that, as soon as practicable, the Registry: (i) shall prepare a request for cooperation seeking the arrest and surrender of Charles Blé Goudé and containing the information and documents required by Articles 89(1) and 91 of the Statute, and by Rule 187 of the Rules of Procedure and Evidence ("Rules"); and (ii) shall transmit, in consultation and coordination with the Prosecutor, the request to the competent authorities in the States where the suspect might be located in accordance with Rule 176(2) of the Rules;

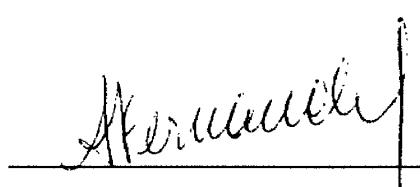
FURTHER DECIDES that the Registry shall, if necessary, send a request for provisional arrest in accordance with Article 92 of the Statute, in case the suspect is located in a country to which the request for arrest and surrender was not transmitted;

DIRECTS the Registrar, pursuant to Article 89(3) of the Statute, to prepare and transmit to any relevant State and international organisation any request for transit which may be necessary for the surrender of Charles Blé Goudé to the Court;

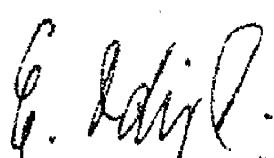
ORDERS the Prosecutor to transmit to the Registry, as far as his confidentiality obligations allow, and to the Chamber all information available to him that may assist in averting any risks to victims or witnesses associated with the transmission of the abovementioned cooperation request;

INVITES the Prosecutor to transmit to the Registry, as far as his confidentiality obligations allow, and to the Chamber all information available to him that, in his view, would facilitate the transmission and execution of the above-mentioned cooperation request.

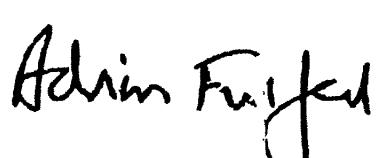
Done in both English and French, the English version being authoritative.



Judge Silvia Fernández de Gurmendi



Judge Elizabeth Odio Benito



Judge Adrian Fulford

Dated this 21 December 2011

At The Hague, The Netherlands